



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs)

(Voyages d'automne)

Modification du... septembre 2021

Le Conseil fédéral
ordonne :

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit :

Art. 1

¹ La présente ordonnance vise à empêcher la propagation transfrontalière du coronavirus SARS-CoV-2.

² Pour les personnes entrant en Suisse, elle règle les mesures suivantes:

- a. l'enregistrement des coordonnées;
- b. l'obligation de test.

³ Pour les personnes en provenance d'un État ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus, elle règle la quarantaine et l'exécution de la quarantaine.

Art. 3, al. 1 et al. 2, let. c et d

¹ Toutes les personnes entrant en Suisse sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées au sens de l'art. 49 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies² (coordonnées).

- a. *Abrogé*;
- b. *Abrogé*.

² Sont exemptées de l'obligation prévue à l'al. 1 les personnes:

RS

- ¹ RS 818.101.27
- ² RS 818.101.1

- c. entrant en Suisse en tant que frontaliers.

Art. 4, al. 2

² Les personnes qui n'entrent pas en Suisse avec une entreprise de transport visée à l'art. 5 et qui enregistrent leurs coordonnées sur une carte de contact doivent conserver cette carte pendant 14 jours.

Section 4 Titre

Obligation de test avant le départ

Art. 7 al. 1-4, 5 let. c et 6

¹ Les entreprises de transport aérien et les entreprises de transport par autobus pour les voyages longue distance doivent informer les passagers qu'ils sont tenus de se faire tester pour le SARS-CoV-2 avant le départ et qu'ils ne sont autorisés à monter dans l'avion ou dans l'autobus que s'ils peuvent présenter un résultat de test négatif.

² Avant le départ, elles doivent vérifier l'existence d'un résultat de test négatif. L'annexe 2a détermine les exigences applicables aux tests et aux résultats de test.

³ *Abrogé*

⁴ Les entreprises de transport aérien et les entreprises de transport par autobus pour les voyages longue distance doivent refuser l'accès à l'avion ou à l'autobus à tous les passagers qui ne peuvent apporter la preuve d'un résultat de test négatif au sens de l'al. 2.

⁵ Elles peuvent transporter les passagers suivants en l'absence d'un résultat de test négatif:

c. *Abrogé*

⁶ Lors de l'entrée en Suisse depuis des États ou zones au sens de l'annexe 1, ch. 1, les dérogations à l'obligation de test avant le départ visées à l'al. 5, let. e et f, ne s'appliquent pas.

Art. 8 Titre et al. 1 à 5

Obligation de test

¹ Les personnes entrant en Suisse doivent pouvoir présenter un résultat de test négatif. L'annexe 2a détermine les exigences applicables aux tests et aux résultats de test.

² Les personnes qui ne peuvent pas présenter de résultat de test négatif lorsqu'elles entrent en Suisse doivent se faire tester immédiatement après leur arrivée:

- a. par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, ou
- b. par un test rapide pour le SARS-CoV-2 selon le «standard diagnostic».

³ Les personnes assujetties à l'obligation de test à l'entrée en Suisse doivent se soumettre à un nouveau test conformément à l'al. 2 entre le 4^e et le 7^e jour qui suit leur arrivée.

⁴ et ⁵ *Abrogés.*

Art. 9 Titre et al. 1 à 6

Obligation de quarantaine

¹ Les personnes arrivant d'États ou de zones au sens de l'annexe 1 sont tenues de se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté et elles doivent y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse (quarantaine-voyage).

² Si la personne est entrée en Suisse en passant par un État ou une zone sans variant préoccupant du virus, l'autorité cantonale compétente peut réduire la durée de la quarantaine prévue à l'al. 1 de la durée du séjour dans cet État ou cette zone.

³ Les personnes en quarantaine-voyage peuvent mettre fin à leur quarantaine de manière anticipée si elles font faire une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou un test rapide pour le SARS-CoV-2 selon le «standard diagnostic», et que le résultat est négatif. Le test peut être effectué au plus tôt le 7^e jour de la quarantaine. L'autorité cantonale compétente peut, dans des cas justifiés, suspendre la levée anticipée de la quarantaine.

⁴ Les personnes qui mettent fin à la quarantaine-voyage de manière anticipée en vertu de l'al. 3 doivent, jusqu'à la date à laquelle la quarantaine était fixée en vertu de l'al. 1, porter un masque facial à l'extérieur de leur logement ou de leur lieu d'hébergement et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes.

⁵ et ⁶ *Abrogés.*

Art. 9a Exemption de l'obligation de test et de quarantaine

¹ Sont exemptées de l'obligation de test et de quarantaine prévue dans les art. 8 et 9 les personnes:

- a. dont l'activité en Suisse est absolument nécessaire au maintien:
 1. des capacités du système de santé,
 2. de la sécurité et de l'ordre publics,
 3. du fonctionnement des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte³,
 4. des relations diplomatiques et consulaires de la Suisse;
- b. qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, transportent des voyageurs ou des biens en traversant la frontière;

³ RS 192.12

- c. qui ont séjourné dans un État ou une zone au sens de l'annexe 1 pendant moins de 24 heures en tant que passagers en transit;
 - d. qui traversent la Suisse sans faire de halte;
 - e. qui n'arrivent pas d'États ou de zones au sens de l'annexe 1, ch. 1, et qui peuvent fournir la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; l'annexe 2 détermine les personnes considérées comme vaccinées, la durée pour laquelle la vaccination est valable et les types de preuves autorisés;
 - f. qui n'arrivent pas d'États ou de zones au sens de l'annexe 1, ch. 1, et qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; l'annexe 2 détermine la durée de la dérogation à l'obligation de test et les types de preuve autorisés;
 - g. dont l'entrée en Suisse ne peut être différée pour des raisons médicales importantes ;
 - h. qui entrent en tant que frontaliers.
- ² Sont aussi exemptés de l'obligation de test visée à l'art. 8:
- a. les enfants de moins de 16 ans;
 - b. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant que, pour des raisons médicales, elles ne peuvent pas se soumettre à un test SARS-CoV-2.
- ³ L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 à moins que celles-ci puissent prouver, attestation médicale à l'appui, que les symptômes peuvent être attribués à une autre cause.
- ⁴ Dans des cas fondés, l'autorité cantonale compétente peut autoriser d'autres dérogations à l'obligation de test et de quarantaine ou accorder des allègements.

Art. 10, al. 2

² Toute personne assujettie en vertu de la présente ordonnance à l'obligation de test visée à l'art. 8, al. 3, doit déclarer le résultat du test et le numéro du formulaire d'entrée en Suisse visé à l'art. 4, al. 1, let. a, à l'autorité cantonale compétente dans un délai de 2 jours. Si les coordonnées ont été enregistrées sur papier selon l'art. 4, al. 1, let. b, ce formulaire doit être présenté à l'autorité cantonale compétente.

Section 6 Titre
Contrôles et signalements

Art. 11 Titre et al. 1, let. a

Autorités chargées des contrôles à la frontière

¹ Les autorités chargées de contrôles à la frontière peuvent effectuer des contrôles basés sur les risques sur les personnes entrant dans le pays. Dans ce cas, elles vérifient:

- a. l'existence d'un test négatif conformément à l'art. 8, al. 1;

Art. 11a Cantons

¹ Les cantons peuvent vérifier l'existence d'un résultat de test conformément à l'art. 8, al. 3.

² Ils peuvent délivrer des amendes d'ordre.

Art. 12, al. 3

³ Il actualise l'annexe 2a selon les connaissances scientifiques actuelles.

II

¹ L'annexe 2 est modifiée conformément au texte joint.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2a ci-jointe.

III

Les textes de loi ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance 3 COVID-19 3 du 19 juin 2020⁴

Annexe 1a

Ch. 1, let. d

1. Sont considérées comme vaccinées les personnes ayant reçu un vaccin :
 - d. dont il peut être prouvé qu'il a la même composition qu'un vaccin autorisé en Suisse au sens des let. a, b ou c, mais qui est mis en circulation par un preneur de licence sous un autre nom et qui a été complètement administré, conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée.

⁴ RS 818.101.24

Annexe 6

Ch. 1.1., let. d

1.1.1. La Confédération ne prend en charge les coûts des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 que dans les cas suivants :

d. pour les personnes souhaitant mettre fin de manière anticipée à la quarantaine-voyage visée à l'art. 9, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs⁵ ;

Ch. 1.4.1, let. d

1.4.1. La Confédération prend en charge les coûts pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel uniquement dans les cas suivants:

d. pour les personnes souhaitant mettre fin de manière anticipée à la quarantaine-voyage visée à l'art. 9, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs⁶;

2. Ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre⁷

Annexe 2, titre, pos. 17001, 17002 et 17003

XVII. Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)⁸, en relation avec l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs⁹

17001. Ne pas fournir la preuve d'un résultat négatif à une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 lors de l'entrée en Suisse (art. 83, al. 1, let. k, LEp, en relation avec l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) 200
17002. Fournir des coordonnées incomplètes ou erronées lors de l'entrée en Suisse (art. 83, al. 1, let. k, LEp et art. 3, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) 100

⁵ RS **818.101.27**

⁶ RS **818.101.27**

⁷ RS **314.11**

⁸ RS **818.101**

⁹ RS **818.101.27**

17003. Ne pas déclarer un résultat de test entre le 3^e et le 5^e jour qui suit l'arrivée (art. 83, al. 1, let. k, LEp, et art. 10, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs)

200

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le septembre 2021¹⁰.

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹⁰ Publication urgente du ... septembre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

Annexe 2
(art. 7, al. 5, let. e et f, art. 9a, al. 2, let. e et f, et art. 12, al. 2)

Personnes vaccinées et personnes guéries

Ch. 1.1, let. d, et ch. 2.1

- 1.1 Sont considérées comme guéries les personnes ayant reçu un vaccin:
 - d. dont il peut être prouvé qu'il a la même composition qu'un vaccin autorisé en Suisse au sens des let. a, b ou c, mais qui est mis en circulation par un preneur de licence sous un autre nom et qui a été complètement administré, conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée.
- 2.1 La durée de validité d'une guérison est de 6 mois à compter du 11^e jour qui suit la confirmation de l'infection.

Annexe 2a
(art. 7, al. 2 et art. 8, al. 1)

Exigences applicables aux tests et aux résultats de test

1. Le résultat de test doit être basé sur une analyse répondant à l'état de la science et de la technique. Le prélèvement ne doit pas avoir été réalisé depuis:
 - a. plus de 72 heures dans le cas d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2;
 - b. plus de 48 heures dans le cas d'un test immunologique rapide SARS-CoV-2.
2. Le document contenant le résultat du test doit contenir les informations suivantes:
 - a. le nom, le prénom et la date de naissance de la personne testée;
 - b. la date et l'heure du prélèvement;
 - c. le type de test selon le ch. 1, let. a ou b;
 - d. le résultat du test.

